



STATUTS JURIDIQUES – EXPERIMENTATION - ANIMAL SAUVAGE

PROPOSITIONS PRESENTEES PAR LA FONDATION LIGUE FRANCAISE DES DROITS DE L'ANIMAL

1- INSTAURER UN REGIME JURIDIQUE COHERENT POUR L'ANIMAL

CONSTAT ET ANALYSE

Il est devenu nécessaire d'établir un régime juridique de l'animal, qui soit en accord avec les connaissances scientifiques et l'évolution de la morale. Par ailleurs, le régime juridique de l'animal domestique est très mal défini par les divers textes, en raison de leur incohérence: explicitement être sensible (code rural), implicitement être sensible (code pénal), chose (code pénal cf vol et recel).

Par ailleurs, le régime juridique de "l'individu" animal sauvage n'existe pas en tant que tel, les textes ne prenant en considération que les espèces de la faune sauvage en fonction de leurs effectifs. Un animal sauvage est défini *res nullius*..

DEMANDE

En conséquence, une réforme du droit s'impose au niveau du code civil.

Des dispositions nouvelles ont été présentées au Garde des Sceaux et à sa demande par Suzanne Antoine, présidente de chambre honoraire à la Cour d'appel de Paris (cf *Rapport sur le régime juridique de l'animal*, 2005) :

1) Soit extraire l'animal du droit des biens, tout en le laissant dans le Livre deuxième, dont l'intitulé deviendrait **Des animaux, des biens, et des différentes modifications de la propriété**, en consacrant un nouveau Titre 1 **Des animaux**, lequel comporterait un article tel que : **Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. En toutes circonstances, ils doivent bénéficier de conditions conformes aux impératifs biologiques de leur espèce et assurant leur bien-être.** Le Livre deuxième comporterait alors cinq Titres au lieu de quatre.

2) Soit laisser l'animal dans les biens en y créant une nouvelle catégorie, celle des animaux, **considérés comme « biens protégés », en leur qualité d'êtres vivants et sensibles** . Le Titre 1 du Livre deuxième comporterait alors quatre chapitres au lieu de trois.

L'une ou l'autre des rédactions aurait valeur scientifique (l'animal serait défini selon sa nature et non selon l'usage fait de lui), valeur éthique (il serait clairement distingué de la chose inanimée) et valeur pédagogique (appuyant les enseignements de biologie).

La nature d'être sensible de l'animal sauvage vivant à l'état de liberté doit lui être reconnue. L'article 713 pourrait être modifié par l'adjonction d'un alinéa précisant que

Cet article n'est pas applicable à l'animal sauvage vivant à l'état de liberté, lequel relève du droit de l'environnement.

Et le code de l'environnement serait à modifier dans son article L.411-1 pour

reconnaître la nature d'être sensible de l'animal sauvage vivant à l'état de liberté, lequel ne doit pas être blessé ou tué, en dehors des activités encadrées par la loi

ce qui implique la chasse et la pêche. Ces modifications, de simple bon sens, faciliteraient notamment le recueil des animaux sauvages blessés et leur prise en charge pour soins.

Par ailleurs, il conviendrait de mentionner l'animal aux côtés de la « chose » dans les définitions du vol et du recel données dans les articles 311-1 et 321-1 du code pénal.

2- INSTAURER UNE HAUTE AUTORITE A LA CONDITION ANIMALE

CONSTAT ET ANALYSE

Les services administratifs ayant en charge la condition de l'animal, tant sauvage que domestique, ne disposent ni de l'autorité ni des moyens suffisants et nécessaires, ni surtout de l'indépendance vis-à-vis des structures dont l'objet est l'exploitation de l'animal.

Au ministère chargé de l'Agriculture, la protection de l'animal est dévolue à un "bureau" dépendant d'une "direction" qui gère l'ensemble de la production agricole, et notamment animale, et d'une "sous-direction" chargée de la santé animale, sans lien administratif avec le ministère de la Santé.

Au ministère chargé de l'Environnement, la préservation des espèces est confiée à un "bureau" dépendant d'une "sous-direction" chargée de la chasse.

Par ailleurs, les contrôles et les inspections sont dévolus à des services dispersés et sans coordination structurelle (forces de police et de gendarmerie, douanes, services vétérinaires, gardes de l'ONCFS, agents de la DGCCRF), dont les attributions budgétaires et les moyens en personnels spécialisés sont insuffisants et souvent mal adaptés, notamment pour assurer les missions de terrain.

DEMANDE

Dans un souci d'efficacité et de clarté, **les missions primordiales d'inspection, de contrôle et d'expertise devraient être transférée à un organe public indépendant, chargé transversalement de la condition animale, et de la surveillance de l'application de l'ensemble des réglementations la concernant qui peuvent être mises en œuvre par les divers ministères (Agriculture et Pêche, Environnement, Finances, Intérieur, Justice, Recherche, Santé, Transports) .**

En conséquence, afin d'assurer l'efficacité de la réglementation dans tous les secteurs d'activité impliquant les animaux, leur bien-être, leur santé, ainsi que la biodiversité, il est proposé d'instituer une **Haute autorité publique chargée de la condition animale**, œuvrant de manière transversale et indépendante. La mise en place de cette Haute autorité s'effectue essentiellement par le redéploiement de postes, par exemple au moyen de mise à disposition ou détachement de personnels. Cette Haute Autorité, à l'homologue d'autres Autorités telles que l'Autorité de sûreté nucléaire, la Haute autorité de santé ou l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, doit disposer d'un appui technique d'expertise, et être dotée, au niveau central comme régional, des moyens nécessaires au plein exercice du pouvoir de contrôle qui lui serait transféré.

3- REDUIRE L'UTILISATION EXPERIMENTALE DE L'ANIMAL VIVANT

CONSTAT ET ANALYSE

Toutes espèces et tous domaines d'expérimentation confondus, 2 395 000 animaux ont été utilisés en France en 2004 (année du dernier recensement disponible). 87 % d'entre eux sont des rongeurs (rats, souris, cobayes). L'expérimentation sur l'animal est limitée à huit domaines, dont trois sont les plus « consommateurs » d'animaux de laboratoire : les essais de contrôle en médecine humaine et vétérinaire (32 % des animaux de laboratoire), la recherche et le développement de produits de médecine humaine et vétérinaire (28 %) et la recherche fondamentale (21 %).

Parmi les obligations réglementaires encadrant l'expérimentation sur l'animal, l'une des principales est qu'il n'existe pas d'autre méthode expérimentale qui puisse lui être substituée. Or actuellement, une vingtaine de ces méthodes dites alternatives ont été validées au niveau européen. Si entre 1990 et 2004, le nombre total d'animaux utilisés en France a diminué de 36%, c'est essentiellement grâce à l'adoption de bonnes pratiques expérimentales et à l'amélioration dans la conception des protocoles expérimentaux. L'utilisation des méthodes de remplacement n'est intervenue que pour une faible part dans cette baisse, et le recours à des protocoles alternatifs validés est loin d'être possible dans beaucoup de domaines de l'expérimentation animale, notamment celle exigée par les contrôles réglementaires de sécurité extrêmement standardisés, préalable obligatoire à toute autorisation de mise sur le marché des médicaments, produits, et matériels. De plus, faute de méthodes alternatives validées en nombre suffisant, le nombre d'animaux utilisés risque d'augmenter d'une dizaine de millions dans la décennie à venir avec les nouveaux contrôles expérimentaux sur les substances chimiques dus à la mise en œuvre du système européen REACH (enregistrement, évaluation, et autorisation de substances chimiques).

Si un plus grand nombre de méthodes pouvant se substituer à l'expérimentation sur animal vivant étaient développées et standardisées avec un processus de validation accéléré, elles pourraient remplacer avantageusement (des points de vue scientifique, économique et éthique) nombre de tests notamment de contrôle de toxicité.

DEMANDES

► **La mise en œuvre et le financement d'un programme visant à rechercher, développer, multiplier et fédérer les méthodes de remplacement à l'expérimentation animale, et à accélérer les processus de standardisation et de validation internationale, notamment par l'attribution d'une ligne budgétaire à la Plateforme nationale pour le développement de méthodes alternatives en expérimentation animale nouvellement créée afin de permettre son fonctionnement.**

► **Une modification de réglementation actuelle pour renforcer la formation éthique des chercheurs et pour prendre en compte la protection de certains groupes d'invertébrés, notamment les céphalopodes.**

► La reconnaissance aux étudiants d'une clause d'objection de conscience à la pratique de l'expérimentation animale dans les filières des sciences de la vie et de l'environnement ou des sciences de la santé (humaine comme animale) ne préparant pas à des spécialités où la formation technique à la pratique de l'expérimentation sur l'animal est nécessaire.

4- ACCUEILLIR LES ANIMAUX SAUVAGES IMPORTES EN DETRESSE

CONSTAT ET ANALYSE

La mode des « nouveaux animaux de compagnie » d'espèces sauvages contribue à aggraver le trafic des animaux de ces espèces, dont il faut rappeler que le volume financier est proche de ceux du trafic des armes et du trafic des stupéfiants. Des arrivages parviennent quotidiennement sur le sol national, notamment par voie aérienne, et notamment à l'aéroport de Roissy.

Les animaux peuvent être saisis par les services douaniers s'ils appartiennent à des espèces protégées par les conventions internationales. Ils peuvent être en transit, en attente de leur expédition vers la destination définitive, voire en attente de leur réexpédition vers leur point de départ si leur statut sanitaire est contraire à leur entrée sur le territoire, ou même si leur dossier « administratif » n'est pas exact ou n'est pas complet. Dans tous les cas, ces animaux arrivent dans un état de souffrance physiologique extrême et ne reçoivent aucun soin. La mortalité peut être excessivement importante.

Actuellement, aucun point frontalier Schengen ne dispose d'un établissement spécifiquement conçu et aménagé pour le recueil temporaire des animaux sauvages importés.

DEMANDE

La Fondation Ligue française des droits de l'animal demande **la création dans tous les points frontaliers, d'établissement de recueil des animaux sauvages en transit ou saisis, afin que puissent leur être dispensés tous les soins nécessaires avant que se poursuive leur voyage, quelque destination qu'elle soit. Il est notamment urgent qu'un tel établissement soit implanté à l'aéroport de Roissy.**